

G) EN CE QUI CONCERNE

V.

Attendu que les pièces du dossier et les débats démontrent qu'
V. poursuivie uniquement du chef du délit d'homicide involontaire
se trouve à la date des faits cadre supérieur infirmier dans le service de
pneumologie du Professeur T. mais n'a aucune fonction soignante, ni
n'est en relations avec les soins.

Attendu qu' V. a une responsabilité organisationnelle et
fonctionnelle exclusive de toute initiative concernant les soins et n'a donc pu
intervenir ni positivement, ni négativement dans la gestion médicale du traitement
et de la surveillance de l'enfant.

Attendu que dans le cadre de la qualification retenue à son encontre par le Parquet,
il échet de considérer qu'il n'existe aucune faute de sa part ni aucun lien de
causalité avec le décès de l'enfant alors qu'elle a été ensuite remplacée très
rapidement dans ses fonctions par une décision interne et apparemment unilatérale.

Attendu qu'il convient en conséquence de la relaxer purement et simplement en
relevant d'ailleurs que son interrogatoire par le magistrat instructeur n'a à aucun
moment porté sur le délit d'homicide involontaire qui lui était reproché mais
exclusivement sur le fonctionnement et la formation des personnels infirmiers, sur
leur collaboration avec l'équipe médicale et sur les glissements éventuels de tâches
entre les infirmières et les aides-soignantes.

H) EN CE QUI CONCERNE

M

Attendu que par conclusions déposées à l'audience du 10 juin 2003,
M sollicite sa relaxe en exposant que ses projets de restructuration du
service de Pneumologie depuis 1997 n'ont jamais été retenus, l'Assistance
Publique-Hôpitaux de Paris retenant d'autres options tant en ce qui concerne la
réduction du nombre des lits qu'en ce qui concerne le plan de formation du
personnel de nuit qui était très mal perçu.

Attendu que M soutient qu'entre la date du 4 février et le 21 mai
1999, rien ne laisse apparaître une quelconque délégation ou une absence de
l'infirmière et affirme qu'à aucun moment n'a été évoquée cette question ; que dès
qu'elle a eu connaissance de ce phénomène, elle a proposé le changement du cadre
infirmier supérieur, des cadres infirmiers et du personnel soignant impliqué dans
le drame ainsi que ceux présents depuis plus de dix ans dans le service.

Attendu qu'elle rappelle que ces propositions n'ont pas été suivies d'effet puisque
la consigne de R était qu'il convenait d'attendre les résultats de
l'enquête avant de définir des plans d'actions d'amélioration.

Attendu qu'elle soutient que le délit de mise en danger d'autrui n'est constitué que
si un manquement défini par l'article 223-1 du code pénal a été la cause directe et
immédiate du risque auquel était exposé autrui ; qu'il n'existe aucun doute sur le
fait que l'acte de l'aide-soignante ne peut être initial et s'exerce toujours dans le

cadre organisé par l'infirmière ; qu'il n'y a pas de raison de deviner l'existence d'une prise en charge initiale par l'aide-soignante dans un système de répartition des lits qui la placerait à égalité avec l'infirmière.

Attendu que M souligne en outre qu'elle se trouve poursuivie pour des faits postérieurs à la date du 4 février 1999 alors que la mission des experts judiciaires prenait fin à cette date ; qu'il n'existe aucun fait, objet d'une expertise, après cette date ; qu'au surplus ce délai souligne que les inspecteurs de l'AP-HP ont eux-même failli à leur mission en s'abstenant de toute réaction avant le 21 mai 1999.

Attendu qu'il n'est pas contestable que M exerce à la date des faits la fonction de Directrice des Soins Infirmiers.

Attendu qu'il lui appartient dans le cadre de cette fonction d'éviter tout glissement des tâches entre infirmiers et aides-soignantes et de prendre toutes initiatives et de mettre en oeuvre toute procédure de sanction pour le cas où de tels errements perdureraient et ce dès la connaissance qu'elle pouvait avoir de cette situation étant rappelé qu'en sa qualité de cadre supérieur de direction, il lui appartient non pas d'attendre officiellement des informations mais d'aller les rechercher sur le terrain.

Attendu que la présente affaire a révélé l'existence connue depuis une dizaine d'années de cette dérive, qu'en sa qualité de Directrice des Soins Infirmiers, M ne peut prétendre de bonne foi, ignorer.

Attendu qu'en outre, après le décès de l'enfant et jusqu'à la lettre de l'Inspection Générale de l'AP-HP, du 21 mai 1999, il apparaît que la prévenue a laissé le système de glissement des tâches perdurer créant ainsi un risque défini comme la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par le décret n°93-345 du 15 mars 1993 et la circulaire y afférent concernant la définition des tâches infirmières.

Attendu qu'il convient de la retenir dans les liens de la prévention puisque c'est pendant la nuit où s'est produit le glissement des tâches que l'état de l'enfant a empiré et a déclenché le processus vital.

Attendu qu'il convient de lui faire une application modérée de la loi pénale compte tenu de son absence de condamnation antérieure et d'un parcours de carrière révélant ses qualités professionnelles que la présente affaire ne saurait diminuer.

D EN CE QUI CONCERNE R

Attendu que R sollicite sa relaxe tant du chef de l'homicide involontaire que du chef de la mise en danger de la vie d'autrui.

Attendu que R rappelle qu'elle n'a jamais été entendue par le collège d'experts judiciaires et que leur rapport ne peut lui être opposable et ce d'autant plus que ces derniers sont sortis du cadre de leur stricte mission.

Attendu qu'elle soutient également qu'elle n'est pas responsable de l'admission d'un enfant dans un service déterminé, celle-ci se faisant avec l'accord du Chef de Service après avis médical ; qu'en ce qui concerne le Service du Professeur T , celui-ci se trouvait être avec un effectif suffisant de fonctionnement au cours de l'hospitalisation de l'enfant A , aucune norme réglementaire n'existant en pédiatrie sauf pour les Services de Néonatalogie.

Attendu que R souligne que la responsabilité du Service de Pneumologie est assumée exclusivement par le Professeur T conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique (ancien article L 714-23 remplacé par l'article actuel L 6146-5).

Attendu qu'en ce qui concerne le délit de mise en danger d'autrui, R affirme n'avoir reçu le rapport de l'Inspection Générale que le 10 août 1999 soit six mois après le décès de l'enfant ; qu'elle conteste avoir été informée d'un quelconque glissement des tâches avant la lettre de l'Inspection Générale du 21 mai 1999 rappelant que c'est grâce à son initiative qu'une enquête administrative a été mise en oeuvre ; que dès cette date, elle a pris les mesures nécessaires.

Attendu que le Tribunal constate effectivement que R est à la date des faits, Directrice de l'Hôpital et n'est à ce titre en aucune manière responsable de l'organisation du service de Pneumologie qui relève exclusivement de la compétence du Professeur T

Attendu que R n'a aucune fonction médicale et n'a donc pu de ce fait causé indirectement et involontairement le décès de l'enfant A

Attendu qu'il convient de la relaxer de ce chef de délit.

Attendu que par contre, le Tribunal relève que R ne peut arguer de sa méconnaissance d'éventuelles glissements des tâches entre infirmiers et aides-soignantes alors que ce phénomène perdure depuis au moins dix ans et dont on peut considérer de manière légitime que l'information a dû lui remonter de manière factuelle ou occasionnelle au point que l'on ne pourrait comprendre le sens de son courrier du 10 février 1999 adressé au Directeur Général de l'Assistance Publique craignant la mise en cause de la responsabilité de cette institution, si tel n'était pas le cas.

Attendu que si tel n'est pas le cas, on peut tout aussi légitimement reprocher à R de n'avoir pas assumé correctement les obligations de sa fonction de direction qui est également d'aller à la recherche de l'information sur le terrain concernant les éventuels dysfonctionnements de la structure administrative très importante qu'elle dirige et dont elle doit connaître absolument tous les rouages.

Attendu qu'il lui appartenait d'exiger de ses collaborateurs une plus grande vigilance et une information constante concernant un problème d'autant plus réel que les demandes du Professeur T visant à obtenir le remplacement la

nuit de l'aide-soignant par une infirmière impliquait inéluctablement que ce point se devait d'être analysé, vérifié et contrôlé.

Attendu qu'après le décès de l'enfant et jusqu'à la lettre de l'Inspection Générale de l'AP-HP, du 21 mai 1999, il apparaît que la prévenue a laissé le système de glissement des tâches perdurer créant ainsi un risque défini comme la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par le décret n°93-345 du 15 mars 1993 et la circulaire y afférent concernant la définition des tâches infirmières.

Attendu qu'il convient de la retenir dans les liens de la prévention puisque c'est pendant la nuit où s'est produit le glissement des tâches que l'état de l'enfant a empiré et a déclenché le processus vital.

Attendu qu'il convient de lui faire une application modérée de la loi pénale compte tenu de son absence de condamnation antérieure et d'un parcours de carrière révélant ses qualités professionnelles que la présente affaire ne saurait diminuer.

J- SUR LA RESPONSABILITE PENALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE PARIS

Attendu qu'à la barre du Tribunal, M. M. , représentant légal de l'Assistance Publique -Hôpitaux de Paris a reconnu la responsabilité pénale de celle-ci.

Attendu que ce fait nouveau depuis l'instruction s'inscrit en tout état de cause dans le cadre de l'infraction commise par R , qui peut être identifiée comme étant l'organe ou un représentant de la personne morale de droit public qu'est l'AP-HP ; que la violation commise par elle des dispositions du décret n°93-345 du 15 mars 1993 et la circulaire y afférent alors qu'elle avait le devoir d'en assurer le respect, permet de retenir l'AP-HP dans les liens de la prévention.

Attendu que le même raisonnement se conçoit pour les fonctions d'autorité exercées au sein de son Service par le Professeur T dont la responsabilité pénale personnelle a été retenue dans le cadre de l'homicide involontaire.

Attendu qu'il convient en conséquence de retenir l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris dans les liens de la prévention.

Attendu que le Ministère Public sollicite à titre de peine principale la publication du présent jugement sur le site internet de l'Assistance Publique -Hôpitaux de Paris; qu'en l'espèce, cette mesure n'apparaît ni opportune, ni justifiée.

Attendu qu'il convient en conséquence de condamner l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris à une amende de 10 000 euros.

3 - SUR L'ACTION CIVILE

Attendu que par conclusions déposées à l'audience du 10 juin 2003, A et A, parties civiles en leurs qualités de mère et de soeur de l'enfant, sollicitent la condamnation solidaire des prévenus à leur payer :

- au profit de A les sommes de 75 000 euros en réparation de son préjudice moral et de 5 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- au profit de A les sommes de 20 000 euros au titre du préjudice moral et de 5 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- au profit de A es-qualité d'ayant droit de l'enfant la somme de 15000 euros au titre du préjudice né de l'infection nosocomiale et 7500 euros au titre du pretium doloris subi par lui.

Attendu qu'en l'espèce, les faits et les fautes pénales retenues sont intervenus dans le cadre de l'Assistance Publique -Hôpitaux de Paris ; que la qualité d'agents du Service Public des prévenus entraîne l'incompétence de la juridiction pénale pour statuer sur les demandes de réparations civiles ; qu'il appartient aux consorts de saisir le Tribunal Administratif de Paris.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de P, P, G, T, M, J, L, R, L'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS, T, L G, prévenus, à l'égard de A, A, parties civiles;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

DECLARE P **COUPABLE** pour les faits qualifiés d'HOMICIDE INVOLONTAIRE, faits commis le 10 février 1999 et depuis temps non prescrit, à Paris, en tout cas sur le territoire national.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE P **à 4 mois d'emprisonnement.**

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, à la condamnée que

si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE P à une amende délictuelle de MILLE EUROS (1 000 euros).

DIT qu'en application des dispositions de l'article 775-1 du Code de procédure pénale, il ne sera pas fait mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire de P. de la condamnation qui vient d'être prononcée.

DECLARE P COUPABLE pour les faits qualifiés de :
* HOMICIDE INVOLONTAIRE, faits commis le 10 février 1999 et depuis temps non prescrit, à Paris, en tout cas sur le territoire national,
* MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE, faits commis entre le 4 février et le 21 mai 1999, depuis temps non prescrit, à Paris, en tout cas sur le territoire national,
* complicité de EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION D'INFIRMIER OU D'INFIRMIERE, faits commis les 3 et 4 février 1999 et depuis temps non prescrit, à Paris, en tout cas sur le territoire national.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE P à 4 mois d'emprisonnement.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, à la condamnée que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE P à une amende délictuelle de MILLE EUROS (1 000 euros).

DIT qu'en application des dispositions de l'article 775-1 du Code de procédure pénale, il ne sera pas fait mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire de
P de la condamnation qui vient d'être prononcée.

DECLARE G **COUPABLE** pour les faits qualifiés d'HOMICIDE INVOLONTAIRE, faits commis le 10 février 1999 et depuis temps non prescrit, à Paris, en tout cas sur le territoire national.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE G **à 6 mois d'emprisonnement.**

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, à la condamnée que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE G **à une amende délictuelle de DEUX MILLE EUROS (2 000 euros).**

DIT qu'en application des dispositions de l'article 775-1 du Code de procédure pénale, il ne sera pas fait mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire de
G de la condamnation qui vient d'être prononcée.

DECLARE T **NON COUPABLE et la RELAXE** des fins de la poursuite pour les faits qualifiés d'HOMICIDE INVOLONTAIRE, faits commis le 10 février 1999 et depuis temps non prescrit, à Paris, en tout cas sur le territoire national.

DECLARE M **COUPABLE** pour les faits qualifiés de MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE, faits commis entre le 4 février et le 21 mai 1999, depuis temps non prescrit, à Paris, en tout cas sur le territoire national.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE M à 4 mois d'emprisonnement.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, à la condamnée que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE M à une amende délictuelle de DEUX MILLE EUROS (2 000 euros).

DIT qu'en application des dispositions de l'article 775-1 du Code de procédure pénale, il ne sera pas fait mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire de M de la condamnation qui vient d'être prononcée.

DECLARE J COUPABLE pour les faits qualifiés de :

* HOMICIDE INVOLONTAIRE, faits commis le 10 février 1999 et depuis temps non prescrit, à Paris, en tout cas sur le territoire national,

* MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITÉ) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE, faits commis entre le 4 février et le 21 mai 1999, depuis temps non prescrit, à Paris, en tout cas sur le territoire national,

* complicité de EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION D'INFIRMIER OU D'INFIRMIERE, faits commis les 3 et 4 février 1999 et depuis temps non prescrit, à Paris, en tout cas sur le territoire national.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE J à 4 mois d'emprisonnement.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, à la condamnée que

si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE J à une amende délictuelle de MILLE EUROS (1 000 euros).

DIT qu'en application des dispositions de l'article 775-1 du Code de procédure pénale, il ne sera pas fait mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire de J de la condamnation qui vient d'être prononcée.

DECLARE L COUPABLE pour les faits qualifiés de :

* MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE, faits commis entre le 4 février et le 21 mai 1999, depuis temps non prescrit, à Paris, en tout cas sur le territoire national,

* HOMICIDE INVOLONTAIRE, faits commis le 10 février 1999 et depuis temps non prescrit, à Paris, en tout cas sur le territoire national,

* EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION D'INFIRMIER OU D'INFIRMIERE, faits commis les 3 et 4 février 1999 et depuis temps non prescrit, à Paris, en tout cas sur le territoire national.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE L à 3 mois d'emprisonnement.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, à la condamnée que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE L à une amende délictuelle de MILLE EUROS (1 000 euros).

DIT qu'en application des dispositions de l'article 775-1 du Code de procédure pénale, il ne sera pas fait mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire de
L de la condamnation qui vient d'être prononcée.

DECLARE R NON COUPABLE et la RELAXE des fins de la poursuite pour les faits qualifiés d'HOMICIDE INVOLONTAIRE, faits commis le 10 février 1999 et depuis temps non prescrit, à Paris, en tout cas sur le territoire national.

DECLARE R COUPABLE pour les faits qualifiés de MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE, faits commis entre le 4 février et le 21 mai 1999, depuis temps non prescrit, à Paris, en tout cas sur le territoire national.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE R à 5 mois d'emprisonnement.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, à la condamnée que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE R à une amende délictuelle de DEUX MILLE EUROS (2 000 euros).

DIT qu'en application des dispositions de l'article 775-1 du Code de procédure pénale, il ne sera pas fait mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire de
R de la condamnation qui vient d'être prononcée.

DECLARE L'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS COUPABLE pour les faits qualifiés de :

* MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE, faits commis entre le 4 février et le 21 mai 1999, depuis temps non prescrit, à Paris, en

tout cas sur le territoire national,

* HOMICIDE INVOLONTAIRE, faits commis le 10 février 1999 et depuis temps non prescrit, à Paris, en tout cas sur le territoire national.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE L'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE PARIS à une amende délictuelle de DIX MILLE EUROS (10 000 euros).

DECLARE I COUPABLE pour les faits qualifiés d'HOMICIDE INVOLONTAIRE, faits commis le 10 février 1999 et depuis temps non prescrit, à Paris, en tout cas sur le territoire national.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE T à 6 mois d'emprisonnement.

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

DIT qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine dans les conditions prévues par ces articles.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, au condamné que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal.

Vu les articles susvisés :

CONDAMNE T à une amende délictuelle de TROIS MILLE EUROS (3 000 euros).

DIT qu'en application des dispositions de l'article 775-1 du Code de procédure pénale, il ne sera pas fait mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire de T de la condamnation qui vient d'être prononcée.

DECLARE, G NON COUPABLE et la RELAXE des fins de la poursuite pour les faits qualifiés d'HOMICIDE INVOLONTAIRE, faits commis le 10 février 1999 et depuis temps non prescrit, à Paris, en tout cas sur le territoire national.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de QUATRE-VINGT-DIX EUROS - (90 euros) dont sont redevables

F P G M
J L R , L'ASSISTANCE PUBLIQUE
HOPITAUX DE PARIS, G T

SUR L'ACTION CIVILE :

SE DECLARE INCOMPETENT pour statuer sur les demandes des Consorts A

Aux audiences des débats du 03 et 04 juin 2003, 16eme chambre/1, le tribunal était composé de :

Président : M. Jean-Claude KROSS vice-président
Assesseurs : M. Etienne FRADIN juge
MME Elisabeth GAYET vice-président
Ministère Public : M. François GOSSELIN, vice-procureur de la république
En présence de M. Fabien GANIVET auditeur de justice
Greffier : MME. Chantal PLAUT greffier

Aux audiences des débats des 10 et 11 juin 2003, 16eme chambre/1, le tribunal était composé de :

Président : M. Jean-Claude KROSS vice-président
Assesseurs : M. Etienne FRADIN juge
MME Elisabeth GAYET vice-président
Ministère Public : M. François GOSSELIN, vice-procureur de la république
En présence de M. Fabien GANIVET auditeur de justice
Greffier : MME. Virginie LOEUL et MME Virginie REYNAUD greffiers

A l'audience du prononcé du 03 septembre 2003, 16eme chambre/1, le tribunal était composé de :

Président : M. Jean-Claude KROSS vice-président
Assesseurs : M. Etienne FRADIN juge
MME. Annie GRUOT-DABIN juge
Ministère Public : MME. Fabienne DELBAUFFE substitut
Greffier : MME. Virginie LOEUL greffier

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT